

Règlement Intérieur du cimetière communal

(approuvé par arrêté en date du 20 décembre 2024)

Règlement consultable sur notre site www.noisyleroi.fr et/ou disponible en mairie.



Rue du Cardinal de Retz

78590 Noisy-le-Roi

SOMMAIRE :

I - Dispositions Générales

1 - Droit à inhumation	4
2- Affectation des terrains.....	4
3- Autorisations	4
4- Emplacements	4
5- Horaires d'ouverture du cimetière.....	6
6- Règles de comportement.....	6
7- Travaux.....	7
8- Entretien des sépultures	8
9- Vols et dégradations au préjudice des familles.....	8
10- Tarifs des concessions et des vacations.....	9

II- Règles relatives aux inhumations et aux exhumations

11 - Règles générales.....	9
12- Inhumations en caveau provisoire	10
13- Inhumations en terrains communs	10
14- Exhumation	11

III- Règles relatives aux concessions

15 - Dispositions générales.....	12
16- La transmission d'une concession	13
17- Le renouvellement d'une concession.....	13
18- La conversion d'une concession	14
19- La reprise des concessions funéraires.....	14

IV- Règles relatives aux espaces cinéraires

20- Le columbarium et les cavurnes.....	14
21- Le Jardin du souvenir.....	16

V – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

22 – Execution du règlement du cimetière.....	17
23 – Recours	17

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Noisy le Roi ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants, R2223-1 et suivants,

Vu les lois N°93-23 du 9 janvier 1993 et N°96-142 du 24 février 1996,

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et à ses décrets d'application,

Vu le Code civil, notamment son article 16-1-1,

Vu le code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération n° 2019-18-02-08 portant modification des conditions tarifaires du cimetière communal,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions de vente des concessions,

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Droit à inhumation

Ont droit à une sépulture dans le cimetière de Noisy le Roi :

- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et lieu de décès.
- Les personnes décédées sur le territoire de Noisy le Roi, quel que soit leur domicile.
- Les français établis hors de France inscrit sur les listes électorales de la commune.

Par ailleurs le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et sur demande écrite motivée, l'inhumation de toute personne démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation en dehors du cimetière, dans une propriété particulière, est de la compétence du Préfet et doit se conformer à l'article R2213-32 du CGCT.

Article 2 - Affectation des terrains

Il est rappelé que l'inhumation s'opère soit en terrain commun, soit en concession particulière en pleine terre ou en caveau, dans les terrains spécialement affectés à des personnes déterminées. Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type « en-feu ».

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées s'il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.
- Des emplacements aménagés en columbariums et en cavurnes destinés à recevoir les urnes funéraires.
- Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 3 - Autorisations

3-1 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière communal, sans une autorisation du Maire mentionnant d'une manière précise les : nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation. Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

3-2 - Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant l'écoulement d'un délai de 24 heures suivant le décès.

3-3 - Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au Code Pénal.

3-4 - Tous les travaux sont soumis à une approbation préalable du Maire conformément aux dispositions des articles 7 et suivants du présent règlement.

Article 4 - Emplacements

4-1 - Un plan général du cimetière est déposé en Mairie. Il indique notamment les différents emplacements ainsi que les numéros des tombes en terrain commun ou concédé.

Sont répertoriés en mairie, pour chaque concession :

- la division, le numéro d'identification, la date d'acquisition et la durée, les nom et adresse du ou des bénéficiaires.
- les noms, prénoms, âges au moment du décès de la ou des personnes inhumées, la date de leur décès et celle de leur inhumation.

4-2 - Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

4-3 – Par principe aucun emplacement ne sera vendu préalablement au décès.

4-4 - Dans tous les cas, les fosses pour l'inhumation en pleine terre doivent être ouvertes sur 1,50 à 2 mètres de profondeur, 0,80 m de largeur (0.40 m pour l'inhumation des enfants de moins de 7 ans) et 2 mètres de longueur.

4-5 - Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Cette distance entre les tombes appartient au domaine public, elle est donc insusceptible de droit privatif.

Article 5 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert chaque jour au public, suivant l'horaire ci-après :

- du 1er mai au 15 octobre inclus : de 8 heures à 20 heures.
- du 16 octobre au 2 novembre inclus : de 9 heures à 18 heures.
- du 3 novembre au 30 avril inclus : de 9 heures à 17 heures.

Article 6 - Règles de Comportement

6-1 - Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

6-2 - L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement.

6-3 - Les chiens sauf les chiens guides pour malvoyants et autres animaux domestiques ne sont pas autorisés.

6-4 - L'entrée du cimetière est interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles ou autres, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des camions de service du nettoyage et d'entretien et des voitures particulières transportant des personnes infirmes possédant une autorisation spéciale. Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

6-5 - Il est défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer dans les chemins, les allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit que ceux réservés à cet effet, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments. Ces débris doivent être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet.

6-6 - Il est interdit de tenir, dans le cimetière, des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de troubler le recueillement des familles et le calme des lieux par des bruits anormaux ou choquants ou de la musique (sauf au cours d'une inhumation), produits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son enceinte.

6-7 - Il est également interdit d'inhumer les animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 7 - Travaux

7-1 - Les demandes d'autorisation de travaux doivent être déposées à la Mairie au moins 48 heures avant l'exécution des travaux. Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droits sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

7-2 - L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles de droit commun.

7-3 - Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et d'usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

7-4 - Les creusements d'ouvrages réalisés pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées ou défendues au moyen d'obstacles visibles de jour comme de nuit, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

7-5 - Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal.

7-6 - On ne peut sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

7-7 - Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

7-8 - Aucun travail de construction de terrassement ou plantation n'aura lieu dans le cimetière, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur autorisation de l'administration.

7-9 - Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

7-10 - L'autorisation des familles ou de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

7-11 - Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Concernant les inscriptions ou épitaphes en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction.

7-12 - Toutes les plantations doivent impérativement être réalisées dans les limites du terrain concédé par la ville.

Celles-ci seront disposées dans des bacs ou jardinières prévus à cet effet et ne devront en aucun cas excéder 0.60 mètre de hauteur.

Les plantations de type "arbres ou arbustes" sont formellement interdites, notamment sur les concessions.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'administration pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires et se réserve le droit de procéder à l'élagage ou à l'abattage de toutes plantations qui lui sembleraient nuisibles ou dangereuses pour les biens et les personnes.

Article 8 - Entretien des sépultures

8-1 - Les concessionnaires et ayants droits sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés en bon état de propreté.

La ville se réserve de droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles, ainsi que les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

8-2 - En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou ayants droits, pour l'entretien d'une concession et en cas de péril imminent, la procédure prévue par les articles L 511-1 à L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation et en application des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L 2213-24 du C.G.C.T sera mise en place. La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droits, le remboursement des frais occasionnés par toutes interventions.

Article 9 - Vols et dégradations au préjudice des familles

9-1 - L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

9-2 - Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 10 - Tarifs des concessions et des vacations

10-1 - Les tarifs des concessions et des vacations sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont perçus d'avance par les régisseurs du cimetière dûment habilités.

10-2 - L'octroi d'une concession, de son renouvellement ou de sa conversion sont subordonnés au présent règlement et aux tarifs fixés par le conseil municipal.

II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

Article 11 – Règles générales

11-1 - Les inhumations ont lieu en pleine terre ou en caveau.
Aucune inhumation n'est possible dans un caveau dont la construction ne serait pas totalement terminée ou qui ne présenterait pas toute les garanties de santé ou de sécurité publique.
L'inhumation sans cercueil est interdite.

11-2 - A l'arrivée du convoi dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres doit disposer de l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

11-3 - L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autre étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles par les soins de l'entreprise choisie par la famille.
La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou, pour les pleines terre, d'un plancher pouvant supporter au minimum le poids d'un homme jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Les tôles et les bâches sont formellement interdites.

11-4 - Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords.

11-5 - Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

11-6 - A l'entrée de convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires et prestataires extérieurs doivent par respect, cesser tous travaux.

11-7 - Afin de sécuriser les inter-tombes, il est préconisé la pose d'une semelle antidérapante de type granit bouchardé ou flammé avec aspérités ou du ciment avec des alvéoles.

11-8 - L'étendue superficielle de terrain concédé dans le cimetière est de 2 m², soit 2m x 1m.

11-9 - Dans chaque rangée, les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre de 0,40m sur les côtés non bornés par les allées.

11-10 - Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments. Le scellement sur une pierre tombale est autorisé par le Maire à la demande des concessionnaires ou ayants droits, sous réserve qu'il soit effectué de manière à éviter le vol, l'ouverture ou la dégradation. Le scellement d'urne équivaut à une inhumation et demande une autorisation.

11-11 - Il est rappelé qu'une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En revanche l'urne peut être déposée dans la concession.

Article 12 - Inhumations en caveau provisoire

12-1 - Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire.

12-2 - La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, la Ville met en demeure la famille de faire inhumer le corps. Si la famille ne s'est pas conformée dans les 15 jours, les corps sont exhumés du caveau provisoire et inhumés d'office, aux frais des dépositaires.

12-3 - Pour tous dépôts dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation.

12-4 - Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire, peuvent être faites sous la surveillance d'un agent du service de Police Municipale.

12-5 - Pendant la durée du dépôt dans le caveau provisoire, la ville ne sollicite pas de redevance.

Article 13 - Inhumations en terrains communs

13-1 - Lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun.

13-2 - Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

13-3 - Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires

dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

13-4 - Les corps doivent être placés dans un cercueil en vue de leur inhumation. L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, à l'exception des cas pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

13-5 - La mise à disposition des terrains communs est de cinq ans. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains. L'arrêté de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

13-6 - A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

13-7 - A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation pourra intervenir et la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Le reliquaire sera inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 14 - Exhumation

14-1 - Cette opération qui consiste à sortir un cercueil et/ou les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau, peut être faite soit à la demande des familles soit à la demande de l'administration.

14-2 - A la demande des familles, elle ne peut être faite auprès du Maire que par le plus proche parent de la personne défunte. En cas de désaccord entre les « parents », l'autorisation pourra être délivrée après décision du Tribunal judiciaire. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La personne qui présente la demande d'exhumation doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

14-3 - L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la préservation du bon ordre des cimetières, de la sécurité ou de la salubrité publique.

14-4 - Un refus d'exhumation sera opposé si l'opération est de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisé qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

14-5 - Toute demande d'exhumation doit respecter un préavis de 5 jours ouvrés. Elle se déroulera en présence de la famille ou de son mandataire en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

14-6 - Un agent municipal assistera aux opérations d'exhumation.

III - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 15 - Disposition générales

15-1 - Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance.

15-2 - Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

15-3 - Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de trois catégories :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le concessionnaire, son conjoint, l'ensemble de ses ayants droit et de ses alliés ou de toute personne unie à lui par des liens particuliers d'affection. Certains parents peuvent être nommément exclus.
- Concession collective nominative : accordée en indivision pour des personnes nommément désignées dans l'acte de concession ayant, ou non, des liens familiaux entre elles.

15-4 - Les concessions sont accordées pour 15,30 ou 50 ans.

15-5 - Au décès du concessionnaire, la sépulture devient un bien de famille et les descendants du concessionnaire ne peuvent exclure l'un d'entre eux du droit d'y être inhumé. Certains héritiers peuvent toutefois renoncer à leurs droits.

15-6 - Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changer la durée, d'une concession. Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droits, devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement.

15-7 - La ville peut accepter la rétrocession d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps. Le concessionnaire et lui seul s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

Le Conseil municipal, ou le Maire en cas de délégation, doit s'il l'accepte, formaliser son accord.

La rétrocession donne lieu au remboursement du prix de la concession au prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession.

La commune récupère le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Article 16 - La transmission d'une concession

16-1 - La concession funéraire est hors commerce donc elle ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux de particulier à particulier.

16-2 - Au sein de la famille, la concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation notariée à une personne étrangère à la famille.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation.

Par ailleurs, le concessionnaire peut prévoir de transmettre la concession à un légataire, par testament.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut en bénéficier.

16-3 - Si le concessionnaire décède sans testament, une indivision perpétuelle s'instaure entre les héritiers.

Le conjoint survivant, qui n'est pas co-titulaire de la concession, dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires mais chaque indivisaire jouit d'une vocation à être inhumé sans demander l'assentiment des autres, la règle du primo mourant s'appliquant.

Article 17- Le renouvellement d'une concession

17-1 - Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession et les tarifs sont ceux applicables à la date d'échéance et non ceux en vigueur au moment du renouvellement. A l'expiration de ce délai de carence de deux ans la commune peut reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans.

17-2 - Toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent l'expiration de la concession entraîne son renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente et dont le tarif applicable sera celui au moment du renouvellement.

17-3 - La Ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 18 - La conversion d'une concession

Les concessions peuvent être convertibles en concession de plus longue durée. Cette conversion se fait au moment du renouvellement ou en cours d'exécution du contrat de concession funéraire. Le prix demandé pour la conversion correspond au prix du tarif de la nouvelle concession, duquel est déduite la valeur des années restant à courir de l'ancienne concession.

Article 19 - La reprise des concessions funéraires

19-1 - Arrivées à échéance

A l'expiration de la durée de concession accordée et en l'absence de renouvellement, 5 ans après l'inhumation du dernier corps et faute de réclamation par les familles, les terrains concédés reviennent à la ville et doivent, sans délai, être libérés en totalité.

Si les familles n'agissent pas, les sépultures seront réputées abandonnées et l'administration reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis dans un reliquaire et déposés, avec décence, dans l'ossuaire du cimetière.

19-2 - En état d'abandon

Une concession qui a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et dans laquelle aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans peut faire l'objet d'une reprise pour état d'abandon prévue par la réglementation.

La reprise matérielle des sépultures se traduit par l'exhumation des restes et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.

L'identité des personnes dont les restes mortels sont transférés à l'ossuaire est mentionnée dans un registre spécial. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

IV - RÈGLES RELATIVES AUX ESPACES CINÉRAIRES

Article 20 - Les columbariums et les cavurnes

20-1 - Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les emplacements ne sont pas attribués à l'avance, ils sont concédés aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les concessions sont identifiées par un sigle, suivi d'un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes :

- ancien columbarium : AC
- nouveau columbarium : NC
- Iris
- Lilas
- cavurnes : CV

Les demandes d'achat ou de renouvellement de cases de columbarium ou de caverne, doivent être adressées au Maire qui détermine l'emplacement. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de le choisir lui-même.

20-2 - Les cases du columbarium et des cavurnes sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans et sont renouvelables, aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

Chaque case de columbarium peut contenir deux urnes au plus et chaque caverne peut contenir trois urnes au plus, si les dimensions des urnes sont homologuées.

20-3 - Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable, délivrée par l'officier d'Etat civil. Le dépôt d'urne est considéré comme une inhumation et le retrait comme une exhumation.

Toute ouverture devra être déclarée à l'officier d'Etat civil.

20-4 - La fermeture des cases du nouveau columbarium s'effectue par une porte en granit de couleur identique au columbarium qui devra être scellée.

La fermeture des cavurnes s'effectue par une dalle en granit fournie lors de l'attribution qui devra être scellée par un joint.

Les familles ne peuvent pas remplacer les portes de columbarium ou les dalles des cavurnes par une autre.

Toute ouverture ou fermeture sera effectuée par le marbrier choisi par la famille.

20-5 - Dans l'ancien columbarium, les nom et prénom de la personne décédée ainsi que la date de naissance et de décès seront dans la mesure du possible gravés sur une plaque de marbre ou de granit poli noir qui sera de dimension égale à la porte du columbarium. La plaque de marbre et les frais de gravures seront à la charge de la famille. Cette plaque devra uniquement être collée sur la case. Dimensions : 54 x 39.

20-6 - Dans le nouveau columbarium, les nom et prénom de la personne décédée ainsi que la date de naissance et de décès seront dans la mesure du possible gravés sur une plaque de fond noir et avec gravure en lettres d'or. Les frais relatifs à la plaque ainsi que ceux de gravures sont à la charge de la famille. Cette plaque devra uniquement être collée sur la case.

20-7 - Dans les columbariums Iris et Lilas, les noms et prénoms de la personne décédée ainsi que la date de naissance et de décès seront dans la mesure du possible gravés sur une plaque en bronze, (dimensions 12cm x 18cm). Cette plaque devra être collée au silicone.

2 plaques peuvent être apposée sur la plaque de la case.

Par conséquent, la 1^{ère} plaque sera toujours apposée sur la partie haute afin de laisser la place à une 2^{ème} plaque si besoin.

20-8 - En cavurne, les noms et prénoms de la personne décédée ainsi que la date de naissance et de décès seront dans la mesure du possible gravés sur une plaque granit de fond noir (dimensions 7cm x 28 cm) et avec gravure en lettres d'or.

En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de restituer les cases qui leur ont été attribuées dans leur état initial (porte vierge de toute plaque et inscription).

20-9 - A l'expiration de la durée de la concession accordée et passé le délai légal de renouvellement (deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession), la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Les urnes non reprises sont enlevées par les marbriers en charge des reprises de concession. Il est alors soit procédé à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir soit au placement de l'urne dans l'ossuaire. Cette opération est faite en présence d'un agent municipal.

Article 21 - Le jardin du souvenir

21-1 - La commune met à la disposition des familles un lieu de dispersion des cendres qui est perpétuel.

La cérémonie de dispersion s'effectuera dans la mesure du possible en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

21-2 - Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devra être déposé par les familles dans le Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs naturelles en pot, pendant une

période de 15 jours après la dispersion. Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir, et du retrait des fleurs défraîchies.

Ce jardin du souvenir est délimité par des plantations.

21-3 - Les familles peuvent faire apposer une plaque commémorative sur la colonne bordant le jardin du souvenir. L'emplacement sera déterminé par le maire. Cette plaque devra obligatoirement être de fond noir et de dimensions suivantes : 9cm x 4cm x 2mm. Le nom et prénom de la personne décédée, ainsi que les années de naissance et de décès devront être gravés de lettres d'or sur cette plaque.

V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 22 - Exécution du règlement du cimetière

La direction générale des services, la direction des services à la population, la direction des services techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Copie de l'arrêté sera transmis au préfet et affiché.

Article 23 - Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Noisy-le-Roi
Le 20 décembre 2024

Le Maire,
Marc TOURELLE

